

L'essentiel du Placement de Trésorerie d'Entreprise

Une trésorerie d'entreprise excédentaire, laissée dormante sur un compte courant, ne rapporte rien et perd du pouvoir d'achat face à l'inflation. Plusieurs solutions de placement permettent de la faire fructifier tout en préservant la disponibilité nécessaire à l'activité de l'entreprise, avec des arbitrages spécifiques à la fiscalité et à la comptabilité des personnes morales.

Voyons les principes de gestion de la trésorerie d'entreprise, les supports monétaires et court terme, les comptes à terme, les supports obligataires, le contrat de capitalisation, l'assurance-vie luxembourgeoise pour les personnes morales, les SCPI et l'immobilier d'entreprise, les private equity et FCPR pour la trésorerie longue, la fiscalité des produits de placement pour une société, comment arbitrer selon l'horizon de trésorerie, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

LES PRINCIPES DE GESTION DE LA TRÉSORERIE D'ENTREPRISE

Avant tout placement, il convient de distinguer la trésorerie nécessaire au fonctionnement courant de l'entreprise (fonds de roulement) de l'excédent structurel qui peut être placé sur une durée plus longue sans risquer de pénaliser l'activité.

Le triptyque sécurité, liquidité, rendement : Comme pour un particulier, tout placement de trésorerie d'entreprise doit être arbitré entre ces trois dimensions : plus l'horizon est court et la disponibilité exigée immédiate, plus le rendement espéré doit être modéré.

L'objet social et les statuts : Certains statuts de société encadrent ou limitent les types de placements financiers autorisés pour la trésorerie excédentaire ; il convient de vérifier que les statuts n'interdisent pas certaines opérations avant de placer des fonds.

LES SUPPORTS MONÉTAIRES ET COURT TERME

Les comptes à terme (CAT) : Placement bancaire classique bloquant les fonds pour une durée déterminée (de quelques semaines à plusieurs années) en échange d'un taux fixé à l'avance, généralement supérieur à celui d'un compte courant rémunéré.

Les OPCVM et SICAV monétaires : Fonds investis en titres de créance à très court terme (dépôts bancaires, billets de trésorerie), offrant une liquidité quasi quotidienne et une volatilité très faible, adaptés à une trésorerie devant rester rapidement mobilisable.

Les avantages pour la trésorerie d'attente : Ces supports conviennent particulièrement à une trésorerie dont l'entreprise pourrait avoir besoin à tout moment (investissement imminent, distribution de dividendes prévue, aléas d'exploitation).

LES COMPTES À TERME EN DÉTAIL

Le fonctionnement : L'entreprise dépose une somme pour une durée fixée à l'avance, avec un taux d'intérêt garanti sur toute la période ; un retrait anticipé est généralement possible mais entraîne une pénalité réduisant le rendement obtenu.

L'arbitrage entre durée et taux : Plus la durée d'immobilisation est longue, plus le taux proposé est en principe élevé, ce qui impose d'anticiper avec un minimum de certitude l'horizon réel de disponibilité de la trésorerie placée.

LES SUPPORTS OBLIGATAIRES

Pour une trésorerie disponible sur un horizon plus long (plusieurs années), les supports obligataires permettent de viser un rendement supérieur à celui des supports monétaires, en contrepartie d'une volatilité et d'un risque de crédit plus marqués.

Les fonds obligataires datés : Investis dans un portefeuille d'obligations dont l'échéance est calibrée sur une date cible, ils offrent une visibilité sur le rendement attendu si les obligations sont conservées jusqu'à leur terme.

Le risque de taux et de crédit : La valeur d'un support obligataire peut baisser avant échéance en cas de hausse des taux d'intérêt ou de dégradation de la qualité de crédit des émetteurs, un point à intégrer dans l'arbitrage avec les supports monétaires plus stables.

LE CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation fonctionne comme une assurance-vie dans sa structure (fonds euros et unités de compte), mais reste ouvert aux personnes morales, contrairement à l'assurance-vie classique réservée aux personnes physiques.

Les avantages pour une société : Diversification entre fonds euros sécurisé et unités de compte plus dynamiques, absence de terme obligatoire, et possibilité de transmission du contrat (par exemple lors d'une cession de titres de la société détentrice).

La fiscalité applicable : Les produits générés sont imposés à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun applicables aux produits financiers de l'entreprise, sans les avantages fiscaux spécifiques réservés aux personnes physiques sur l'assurance-vie après 8 ans.

LES SOLUTIONS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION LUXEMBOURGEOISES

Le principe : Certaines compagnies proposent des contrats de capitalisation de droit luxembourgeois aux personnes morales françaises, avec des atouts spécifiques : le triangle de sécurité (ségrégation des actifs des souscripteurs vis-à-vis du bilan de l'assureur) et une plus grande liberté d'allocation vers des supports diversifiés.

Un outil pour les trésoreries importantes : Ce type de contrat est généralement recherché par des sociétés disposant d'une trésorerie substantielle, en quête d'une diversification internationale et d'une sécurité renforcée sur les actifs sous-jacents, plutôt que par de petites structures.

L'USUFRUIT TEMPORAIRE DE PARTS DE SCPI : UN PLACEMENT ADAPTÉ À LA TRÉSORERIE

Parmi les solutions les plus adaptées à une trésorerie d'entreprise excédentaire et à une fiscalité IS élevée, l'acquisition de l'usufruit temporaire de parts de SCPI mérite une attention particulière, encore trop peu connue des dirigeants.

Le principe du démembrement de parts de SCPI : Une SCPI démembrement voit ses parts scindées entre un nu-propriétaire (qui ne perçoit aucun revenu pendant la durée du démembrement) et un usufruitier temporaire (qui perçoit l'intégralité des revenus distribués par la SCPI pendant cette même durée, généralement fixée entre 3 et 10 ans).

Une acquisition à prix décoté : L'usufruit temporaire s'achète à un prix très inférieur à la pleine propriété (souvent 20 à 40 % de la valeur de la part selon la durée retenue), tout en donnant droit à 100 % des loyers distribués par la SCPI sur toute la période, ce

qui procure un rendement facial nettement supérieur au rendement habituel d'une SCPI en pleine propriété.

L'atout majeur pour une société à l'IS : l'amortissement de l'usufruit : Contrairement à une pleine propriété de parts de SCPI (non amortissable), la valeur payée pour l'usufruit temporaire constitue pour l'entreprise un actif incorporel à durée de vie déterminée, amortissable comptablement et fiscalement de manière linéaire sur la durée du démembrement. Cet amortissement vient directement réduire le résultat imposable de la société, en plus des revenus perçus.

Un outil de pilotage du résultat imposable : Ce mécanisme est particulièrement recherché par des sociétés ayant ponctuellement un résultat imposable élevé (à la suite d'une plus-value exceptionnelle par exemple) et souhaitant lisser leur imposition sur plusieurs exercices tout en valorisant leur trésorerie excédentaire.

L'absence de valeur résiduelle au terme : Au terme de la période de démembrement, l'usufruit s'éteint automatiquement et sans indemnité : l'entreprise ne récupère aucune valeur résiduelle sur ce placement, celui-ci ayant vocation à se consommer intégralement (capital investi et amorti) en contrepartie des revenus perçus et de l'économie d'impôt réalisée pendant la période.

Un placement à réserver à une trésorerie non stratégique : Compte tenu de cette absence de restitution de capital au terme et de la relative illiquidité de ce placement pendant sa durée, l'usufruit temporaire de SCPI ne doit concerner qu'une trésorerie dont l'entreprise est certaine de ne pas avoir besoin pour son exploitation avant l'échéance retenue.

Exemple illustratif : Une société acquiert pour 300 000 € l'usufruit temporaire de parts de SCPI sur 10 ans (au lieu d'environ 1 000 000 € en pleine propriété). Elle perçoit chaque année l'intégralité des loyers distribués sur la valeur pleine propriété sous-jacente, tout en amortissant linéairement les 300 000 € sur 10 ans (soit 30 000 € de charge déductible par an), ce qui réduit d'autant son résultat imposable, en plus des revenus locatifs perçus.

LES SCPI ET L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Une société disposant d'une trésorerie excédentaire durable peut également investir dans l'immobilier, notamment via des parts de SCPI, pour diversifier son bilan et percevoir un revenu régulier.

La fiscalité pour une société à l'IS : Les revenus perçus sont imposés à l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun des produits financiers de l'entreprise, sans les avantages du régime des particuliers (pas d'abattement pour durée de détention sur la plus-value de cession des parts par exemple).

Un placement peu liquide : Ce type de placement convient à une trésorerie que l'entreprise n'envisage pas de mobiliser à court terme, compte tenu du délai de revente des parts de SCPI, généralement plus long que celui d'un support monétaire ou obligataire.

LE PRIVATE EQUITY ET LES FCPR POUR LA TRÉSORERIE LONGUE

Pour une trésorerie structurellement excédentaire sur un horizon long (5 à 10 ans), certaines entreprises diversifient une part de leur trésorerie vers des fonds de capital-investissement (FCPR, FPCI).

Le potentiel de rendement : Ces fonds visent une performance supérieure aux supports classiques sur longue période, en contrepartie d'une illiquidité quasi totale pendant la durée de vie du fonds et d'un risque de perte en capital réel.

Un choix réservé à une trésorerie réellement excédentaire : Ce type de placement ne doit concerner qu'une fraction de la trésorerie dont l'entreprise est certaine de ne pas avoir besoin avant plusieurs années, compte tenu du blocage des fonds sur la durée de vie du fonds.

LA FISCALITÉ DES PRODUITS DE PLACEMENT POUR UNE SOCIÉTÉ

Contrairement à un particulier, une société ne bénéficie pas du Prélèvement Forfaitaire Unique ni des enveloppes fiscales dédiées aux personnes physiques (PEA, assurance-vie classique) : les produits financiers perçus sont en principe intégrés au résultat imposable de l'entreprise.

L'imposition au taux de l'IS : Intérêts, dividendes et plus-values de cession de titres financiers sont, sauf régime particulier, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à l'entreprise (15 % jusqu'à 42 500 € sous conditions, puis 25 % au-delà).

Le régime mère-fille : Sous conditions de détention (au moins 5 % du capital de la filiale, conservés au moins 2 ans), les dividendes perçus par une société mère de sa filiale peuvent être exonérés d'IS à hauteur de 95 %, un mécanisme distinct des simples produits de trésorerie mais à connaître pour les holdings.

COMMENT ARBITRER SELON L'HORIZON DE TRÉSORERIE

Trésorerie d'exploitation immédiate : À conserver sur un compte courant rémunéré ou un support monétaire très liquide, sans prise de risque, pour faire face aux besoins quotidiens de l'activité.

Trésorerie disponible à moins d'un an : Comptes à terme courts ou SICAV monétaires, pour un léger surcroît de rendement sans immobilisation excessive.

Trésorerie excédentaire à moyen terme (1 à 5 ans) : Fonds obligataires datés, contrats de capitalisation en fonds euros, pour viser un rendement plus significatif avec un risque mesuré.

Trésorerie structurellement excédentaire (plus de 5 ans) : Unités de compte diversifiées au sein d'un contrat de capitalisation, SCPI, voire une fraction en private equity, pour rechercher une performance plus élevée sur un horizon long.

LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER

Laisser dormir une trésorerie importante sans arbitrage : Ne pas placer une trésorerie manifestement excédentaire prive l'entreprise d'un rendement facilement accessible, en particulier sur les supports monétaires et comptes à terme les plus simples à mettre en place.

Sous-estimer l'impact sur le Pacte Dutreil : Pour une société familiale amenée à être transmise, une trésorerie ou des placements financiers manifestement excédentaires peuvent être requalifiés en actifs non affectés à l'activité opérationnelle, réduisant l'assiette exonérée dans le cadre d'un Pacte Dutreil (voir le guide dédié).

Négliger l'horizon réel de disponibilité : Placer une trésorerie sur un support peu liquide (SCPI, private equity) alors que l'entreprise pourrait en avoir besoin à court terme expose à devoir céder dans l'urgence, potentiellement à perte.

Oublier l'impact fiscal au niveau de la société : Contrairement à un placement personnel, les produits de la trésorerie d'entreprise s'ajoutent au résultat imposable de la société : l'arbitrage doit intégrer cet impact fiscal propre à l'IS, distinct de la fiscalité des personnes physiques.

LES TERMES FRÉQUENTS

Trésorerie excédentaire : Part de la trésorerie d'une entreprise dépassant les besoins du fonds de roulement et de l'activité courante.

Compte à terme (CAT) : Placement bancaire bloquant des fonds pour une durée déterminée en échange d'un taux fixe.

Contrat de capitalisation : Contrat d'épargne proche de l'assurance-vie dans sa structure, ouvert aux personnes morales.

Triangle de sécurité : Mécanisme de ségrégation des actifs des souscripteurs vis-à-vis du bilan d'un assureur, notamment luxembourgeois.

Régime mère-fille : Régime fiscal exonérant à 95 % les dividendes perçus par une société mère de sa filiale, sous conditions de détention.

FCPR / FPCI : Fonds de capital-investissement, illiquides sur la durée de vie du fonds, visant une performance élevée à long terme.

Usufruit temporaire de parts de SCPI : Démembrement donnant droit, pour une durée fixée, à l'intégralité des revenus d'une part de SCPI, amortissable fiscalement pour une société à l'IS.